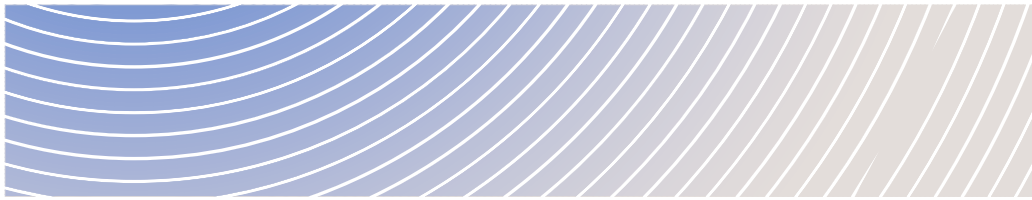


Rapport d'analyse



QUANT À LA DÉSIGNATION OU NON DU PROJET DE
NORTHERN PULP EN NOUVELLE-ÉCOSSE CONFORMÉMENT
À LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

MAI 2022



Impact Assessment
Agency of Canada

Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Canada



Table des matières

Rapport d'analyse	1
Objet 2	
Projet.....	2
Contexte de la demande	2
Contexte du projet.....	3
Historique du projet.....	3
Évaluation environnementale provinciale	4
Composantes et activités du projet	4
Analyse de la demande de désignation	7
Pouvoir de désigner le projet.....	7
Possibilité d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale	7
Effets négatifs potentiels directs ou accessoires	13
Préoccupations du public	14
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones énoncés à l'article 35.....	14
Évaluations régionales et stratégiques	16
Conclusion	16
ANNEXE I	17
Annexe I : Autorisations fédérales et provinciales potentielles et pertinentes pour le projet.....	18
ANNEXE II	22
Annexe II : Tableau récapitulatif de l'analyse	23

Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé ce rapport aux fins d'examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) afin qu'il décide s'il faut désigner le projet Northern Pulp (le projet) conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Projet

Le projet, proposé par Northern Pulp Nova Scotia Corporation (le promoteur) porte sur la transformation de son usine actuelle de pâte kraft blanchie, ainsi que sur la construction, l'exploitation et la désaffectation d'une nouvelle installation de traitement des effluents contiguë à son usine, située à Abercrombie Point, près de Pictou (Nouvelle-Écosse). L'effluent traité serait déchargé par une nouvelle canalisation s'étendant jusqu'au port de Pictou. Le tracé proposé de la canalisation sera mis au point une fois qu'une étude sur les eaux réceptrices aura été réalisée.

Contexte de la demande

Le 1^{er} mars 2022, le ministre a reçu une demande de désignation du projet de la part de la Première Nation de Pictou Landing (une des 13 communautés Mi'kmaq en Nouvelle-Écosse). La demande exprimait des inquiétudes quant aux effets du projet sur l'environnement local et les domaines de compétence fédérale, notamment sur le poisson et l'habitat du poisson (y compris les espèces en péril), les oiseaux migrateurs, les impacts interprovinciaux et les répercussions sur les peuples autochtones et les droits issus de traités. En particulier, des préoccupations ont été exprimées quant aux répercussions potentielles sur la santé, et les conditions sociales, culturelles et économiques des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse (y compris les jeunes, les femmes et les minorités de genre). La demande exprimait également des inquiétudes quant à la perception d'un conflit d'intérêts pour la province de la Nouvelle-Écosse qui aurait un double rôle d'indemnisation et de réglementation. À ce titre, la Première Nation de Pictou Landing craint qu'une évaluation provinciale ne soit pas impartiale.

Le 11 mars 2022, l'Agence a transmis une lettre au promoteur l'informant de la demande de désignation et lui demandant de fournir des renseignements. En outre, l'Agence a demandé l'avis ou la contribution d'Environnement et Changement climatique Canada, de Pêches et Océans Canada, de Transports Canada, de Santé Canada, de Ressources naturelles Canada, de Services aux Autochtones Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada, d'Emploi et Développement social Canada, de Femmes et Égalité des genres au Canada, du ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse, et des groupes autochtones potentiellement touchés (soit les Mi'kmaq de Nouvelle-Écosse et les Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard).

Le promoteur a répondu le 14 avril 2022 en fournissant des renseignements sur le projet, ses effets négatifs potentiels, la conception proposée et les mesures d'atténuation. Le promoteur a indiqué qu'à son avis, la désignation du projet n'ajouterait aucune rigueur appréciable à l'évaluation des effets qui est déjà couverte par l'évaluation environnementale provinciale de catégorie II, les exigences d'une autorisation

industrielle provinciale et les évaluations requises pour les approbations fédérales en vertu de diverses lois fédérales.

L'Agence a reçu des avis sur les mécanismes législatifs pertinents et les effets potentiels du projet de la part d'Environnement et Changement climatique Canada, de Pêches et Océans Canada, de Transports Canada, de Santé Canada, de Ressources naturelles Canada, et du ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse.

Elle n'a reçu aucune réponse de la part des groupes autochtones (autre que la demande initiale de la Première Nation de Pictou Landing).

Contexte du projet

Historique du projet

Le gouvernement provincial a construit l'installation de traitement des effluents de Boat Harbour en 1967 pour traiter les eaux usées provenant de sources industrielles en reconfigurant Boat Harbour en un bassin fermé pour recueillir les matières solides. Boat Harbour est situé à côté de plusieurs terres de réserve appartenant à la Première Nation de Pictou Landing et au sein d'un territoire traditionnellement utilisé et occupé par les Mi'kmaq de la Première Nation de Pictou Landing. Avant que l'installation de traitement des effluents de Boat Harbour devienne opérationnelle, la Première Nation de Pictou Landing avait reçu l'assurance qu'elle pourrait continuer à utiliser ce lieu pour la navigation de plaisance et la pêche tout au long des activités de l'installation. En 1970, des rapports de Santé Canada et de Pêches et Océans Canada ont révélé une augmentation progressive de la concentration de polluants dans Boat Harbour, qui a atteint un point tel que la collectivité semble avoir cessé toute utilisation traditionnelle ou récréative du lieu. De plus, la collectivité affirme que la perte de cette région pour les rassemblements culturels et la nourriture, y compris celle d'un cimetière, a causé de la détresse à la Première Nation de Pictou Landing¹.

Le 7 février 2018, un ancien ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada a reçu une demande de désignation du projet de remplacement de l'installation de traitement des effluents de Northern Pulp (soit le projet initial) pour une évaluation environnementale fédérale. L'Agence a reçu par la suite plus de 3 000 lettres exprimant des préoccupations et, dans la plupart des cas, demandant également que le projet initial soit désigné pour faire l'objet d'une évaluation environnementale fédérale. Celles-ci provenaient notamment d'associations locales de pêcheurs, de groupes autochtones et de représentants élus de l'Île-du-Prince-Édouard.

Le projet initial était nécessaire en raison d'une loi provinciale, la *Boat Harbour Act*, qui a interdit l'utilisation de l'installation de traitement des effluents existante de Boat Harbour à des fins de réception et de traitement des effluents après le 31 janvier 2020.

¹Déclaration de la victime de la Première Nation de Pictou Landing (<http://canadianaboriginallaw.com/wordpress1/wp-content/uploads/2016/02/PLFN-Victim-Impact-Statement-2016-02-221.pdf>)

Le 16 décembre 2019, un ancien ministre de l'Environnement et du Changement climatique a décidé que la demande de désignation pour le projet initial ne justifiait pas une désignation en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI. Cette décision a été prise après un examen minutieux des préoccupations soulevées, des avis scientifiques fournis par des ministères compétents, notamment Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Transports Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, et des mécanismes provinciaux et fédéraux visant à traiter les effets environnementaux potentiels.

Le 20 décembre 2019, l'ancien premier ministre provincial a confirmé qu'une prorogation de la *Boat Harbour Act* au-delà de la date limite du 31 janvier 2020 ne serait pas accordée, entraînant la fermeture de fait de l'usine.

Évaluation environnementale provinciale

En mai 2021, le promoteur a retiré le projet initial de l'évaluation environnementale provinciale de catégorie I qui était en cours à ce moment-là.

En décembre 2021, le promoteur a inscrit le projet pour une évaluation environnementale de catégorie II auprès du ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse. Le projet est soumis à un cadre de référence, qui a fait l'objet d'une période d'examen public et d'un examen par une commission. Des ministères fédéraux, tels que Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Transports Canada, et Environnement et Changement climatique Canada, participent à l'évaluation environnementale provinciale en tant que ministères fédéraux compétents. Bien que le projet actuel et le projet initial aient certains points communs (c'est-à-dire le traitement des effluents), le projet actuel comporte un lieu de rejet, une technologie de traitement et des eaux réceptrices différents. En outre, le projet actuel comprend des modifications de l'usine existante qui ne faisaient pas partie du projet initial.

Composantes et activités du projet

Le projet a trois éléments principaux :

- la modernisation de l'infrastructure de l'usine et des éléments du procédé;
- la construction d'une nouvelle installation de traitement des effluents sur la propriété de Northern Pulp;
- l'installation d'une canalisation qui acheminera les effluents traités jusqu'à l'estuaire de port de Pictou et les déversera au moyen d'un diffuseur artificiel (exutoire marin).

La plupart des éléments de l'usine seront situés sur l'empreinte de l'usine actuelle; les bâtiments de délignification et de production d'oxygène seront construits sur l'emplacement du parc de stationnement actuel (figure 1).

Transformation de l'usine : les éléments de transformation de l'usine du projet comportent la mise à niveau de plusieurs procédés existants de l'usine, notamment :

- la modernisation des éléments de lavage et de tamisage du procédé de fabrication de la pâte et la collecte des gaz générateurs d'odeurs;

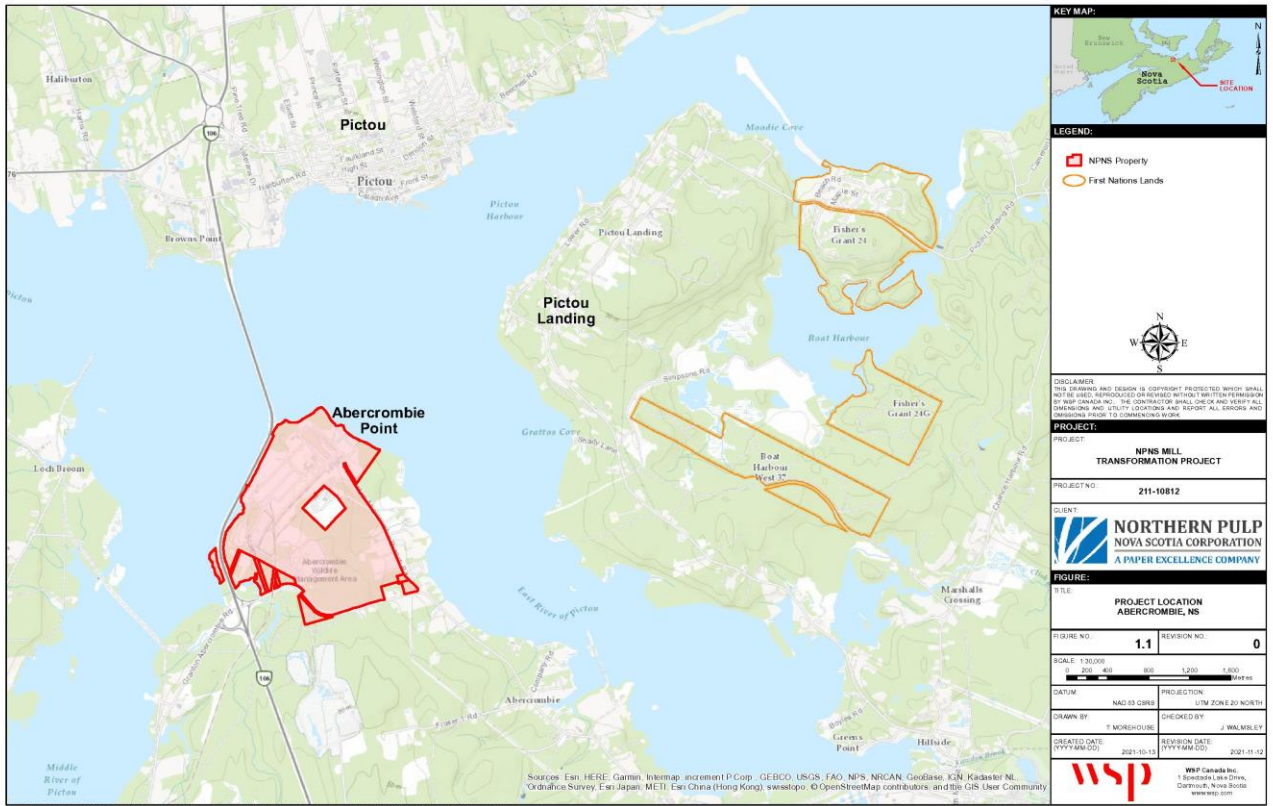
- l'installation d'un procédé de délignification à l'oxygène en deux étapes et d'un générateur d'oxygène sur place;
- la modernisation de l'usine de blanchiment;
- la séparation de la lignine;
- la mise à niveau des clarificateurs de liqueur verte et blanche;
- la modernisation du cycle de liqueur calcique;
- la conversion à une chaudière de récupération avec système de réduction des odeurs;
- le remplacement et la désaffectation du matériel d'épuration des cheminées d'émission;
- la mise à niveau du système de distillateur à vapeur;
- la modernisation des procédés de confinement des déversements et de récupération des produits chimiques de cuisson de l'usine; et
- l'installation de tours de refroidissement et de boucles d'eau de refroidissement au sein de l'usine.

Le promoteur indique que les éléments du projet seront conçus pour répondre aux meilleures normes technologiques disponibles pour l'industrie de la pâte de bois. Ils visent à améliorer l'ensemble des émissions atmosphériques et des effluents de l'usine, à réduire les panaches visibles et les odeurs pendant l'exploitation normale de l'usine, à améliorer la qualité des effluents vers l'installation de traitement et à réduire la consommation d'eau de l'usine.

Installation de traitement des effluents : le promoteur propose la conception et l'aménagement d'une installation de traitement des effluents en trois étapes qui sera située sur le terrain de l'usine. Le traitement primaire consisterait en un processus en deux étapes comprenant un dégrillage automatique pour éliminer les déchets volumineux des effluents et un décanteur circulaire en béton pour éliminer par gravité la fibre de bois et la chaux. Le traitement secondaire ferait appel à un procédé biologique de boues activées. L'étape de traitement tertiaire consisterait en des filtres à disque rotatif pour éliminer les solides en suspension et traiter la couleur des effluents. Le promoteur propose également de construire un bassin de rétention de 35 000 mètres cubes entre l'usine et l'installation de traitement des effluents qui serait utilisé en cas de perturbations majeures du procédé. Le bassin serait conçu de manière à contenir 20 heures d'effluents de l'usine et resterait vide pendant les activités d'exploitation normales.

Canalisation des effluents : après le traitement, il est proposé d'envoyer les effluents dans une canalisation qui les déversera dans l'estuaire du port de Pictou par l'entremise d'un diffuseur multivoie depuis la propriété de l'usine. Le point de rejet sera déterminé à l'issue d'une étude des eaux réceptrices et d'un processus de conception technique.

Figure 1 : Emplacement du projet



Analyse de la demande de désignation

Pouvoir de désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) pris en vertu de la LEI indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le projet, comme décrit dans les renseignements fournis par le promoteur, comporte une usine de transformation de pâte kraft et une installation de traitement des effluents, et, en tant que tel, n'est pas inclus dans le Règlement.

Aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut par arrêté, désigner toute activité concrète qui n'est pas désignée par le Règlement. Le ministre peut le faire s'il estime que l'exercice de l'activité peut entraîner des effets négatifs dans un domaine de compétence fédérale, ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient.

L'essentiel de l'exercice du projet n'a pas commencé et aucune autorité fédérale n'a exercé une attribution qui permettrait au projet d'être exécuté, en tout ou en partie².

Compte tenu de sa compréhension du projet, l'Agence est d'avis que le ministre pourrait envisager de désigner ce projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

Possibilité d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale

La possibilité d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, comme définis à l'article 2 de la LEI, serait limitée et gérée dans le cadre de la conception du projet et des lois en vigueur. L'annexe 1 énumère les mécanismes réglementaires pertinents. L'annexe 2 présente un tableau récapitulatif des effets négatifs potentiels dans un domaine de compétence fédérale, des effets négatifs directs ou accessoires, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs qui s'appliqueraient au projet si celui-ci est exécuté.

Le territoire domanial le plus proche est celui des terres de réserve visées par la *Loi sur les Indiens* (Boat Harbour West 37) situées à environ 2,5 km du projet. La collectivité des Premières Nations la plus proche (Première Nation de Pictou Landing) est située à six kilomètres du projet.

² Le ministre ne doit pas procéder à la désignation si l'essentiel de l'exercice de l'activité concrète a commencé, ou si une autorité fédérale a exercé des attributions qui pourraient permettre l'exercice en tout ou en partie de l'activité (paragraphe 9[7] de la LEI).

Poisson et habitat du poisson

Compte tenu des renseignements disponibles, l'Agence est d'avis que le projet a le potentiel d'entraîner des effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson; cependant, on s'attend à ce que ces effets soient gérés par les mécanismes réglementaires et législatifs en vigueur.

Pêches et Océans Canada a déclaré que l'ouvrage, l'entreprise et l'activité proposés dans le cadre du projet pourraient entraîner des effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson. Il s'agit des répercussions éventuelles de la construction et de l'installation de la canalisation des effluents. Toute activité entraînant la mort du poisson ainsi que la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson pourrait être visée par le paragraphe 34.4 et l'article 35 de la *Loi sur les pêches*. Les autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et les permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* prévoient des dispositions qui se rapportent à l'évitement, à l'atténuation, aux mesures compensatoires, à la surveillance et à la production de rapports. Dans le cas où Pêches et Océans Canada serait tenu de délivrer une autorisation, il pourrait ajouter des conditions réglementaires qui tiendraient compte des répercussions potentielles des ouvrages sur le poisson et son habitat, les espèces aquatiques, et les droits ancestraux et les droits issus de traités, en lien avec son mandat.

Tandis que Pêches et Océans Canada gérerait les impacts physiques de la construction de la canalisation des effluents, Environnement et Changement climatique Canada, et le ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse gèreraient les impacts des effluents. De plus, le promoteur a déclaré que l'installation de traitement des effluents sera conçue de manière à respecter ou dépasser les normes environnementales pour le rejet dans l'environnement récepteur grâce à la mise en œuvre d'un procédé de traitement en trois étapes qui éliminera une quantité importante de biosolides en suspension et la couleur des effluents.

Environnement et Changement climatique Canada a déclaré que les effluents de la nouvelle installation de traitement seraient visés par le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* a pour objet de gérer les menaces pour le poisson, l'habitat du poisson et la santé humaine liée à la consommation de poisson en limitant le rejet de substances nocives dans les eaux abritant du poisson par les fabriques de pâtes et papiers. Le Règlement exige également que les fabriques de pâtes et papiers réalisent des études de suivi des répercussions environnementales pour chaque site afin de déterminer et d'étudier les effets potentiels des effluents provenant de la fabrique sur le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation des ressources halieutiques. De plus, à moins d'une autorisation par règlement, tout rejet d'une substance nocive dans un plan d'eau où vivent des poissons est interdit en vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Le promoteur a indiqué que le rejet des effluents sera conçu de manière à respecter ou à dépasser les mises à jour prévues du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. On s'attend à ce que le *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, s'applique et interdise le rejet de dioxines et de furannes.

Le cadre de référence provincial pour l'évaluation environnementale de catégorie II exige que le promoteur établisse et évalue les effets potentiels à court et à long terme sur l'environnement des eaux réceptrices. Il repose sur une étude des eaux réceptrices qui évalue le devenir et le transport de tous les produits chimiques potentiellement préoccupants pour une gamme de scénarios reflétant les conditions possibles

dans le secteur d'étude. Cette étude est fondée sur les résultats de la caractérisation des effluents et d'autres études pertinentes, telles que l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'écologie.

Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse a la capacité d'exiger, par le biais de conditions exécutoires figurant dans l'autorisation industrielle, des conditions plus strictes sur les effluents rejetés que celles établies dans le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. Il sollicitera l'avis d'Environnement et Changement climatique Canada au cours de l'examen de la demande d'autorisation industrielle et poursuivra sa consultation des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse tout au long de ce processus.

Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada, Pêches et Océans Canada et Transports Canada poursuivront également leur participation à l'évaluation provinciale.

L'Agence est d'avis que le processus provincial d'évaluation environnementale et de délivrance de permis, associé aux exigences des lois fédérales en vigueur, fournit un cadre pour traiter les effets négatifs potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson.

Oiseaux migrateurs

L'Agence est d'avis que les effets négatifs potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs devraient être limités et qu'ils peuvent être gérés par l'observation des dispositions législatives et des processus réglementaires pertinents.

Le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada applique la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et est responsable de la gestion et de la conservation des oiseaux migrateurs. Cette loi interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans les eaux ou une région fréquentée par les oiseaux migrateurs ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. Elle interdit également de déranger ou de détruire tout nid et tout œuf d'oiseaux migrateurs au Canada.

Environnement et Changement climatique Canada a déclaré que les activités liées à la construction, à l'exploitation et à la désaffectation du projet et de l'infrastructure connexe pourraient avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs et leur habitat. Les vibrations, la lumière et le bruit produits par les activités de construction et d'exploitation peuvent entraîner une perturbation des habitats. L'attraction de l'éclairage la nuit peut provoquer la collision des oiseaux avec les structures éclairées, entraînant des blessures ou la mort.

L'évaluation environnementale provinciale évaluera les impacts potentiels sur les espèces aviaires, y compris les oiseaux migrateurs et les espèces d'oiseaux en péril, et avancera des recommandations pour atténuer les effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs, par exemple en évitant les périodes de nidification sensibles pendant les activités de défrichage et de construction de la canalisation et de l'exutoire. Si le défrichage est nécessaire au cours de cette saison, le Service canadien de la faune sera consulté et des mesures d'atténuation seront élaborées pour répondre aux exigences de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. De plus, les effets négatifs potentiels seront gérés de manière appropriée par l'observation des lois pertinentes, comme la *Loi sur l'environnement* de la Nouvelle-Écosse, la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et la *Loi sur les espèces en péril*.

Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse déclare que les oiseaux migrateurs sont une composante valorisée de l'évaluation environnementale provinciale et que, conformément au cadre de référence provincial pour ce projet, le promoteur est tenu d'examiner tous les impacts découlant du projet et de proposer des mesures d'atténuation pour réduire les impacts sur les oiseaux migrateurs. Environnement et Changement climatique Canada poursuivra sa participation à l'évaluation environnementale provinciale à titre de ministère compétent à l'égard des oiseaux migrateurs.

L'Agence est d'avis que l'évaluation environnementale provinciale alliée à l'observation des dispositions législatives et des processus réglementaires pertinents fournit un cadre pour traiter les effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs.

Groupes autochtones

Les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse considèrent la province et la zone extracôtière comme leur territoire traditionnel et revendiquent un titre de propriété sur l'ensemble de la province. Les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse ont des droits ancestraux et des droits issus de traités de chasse, de pêche et de cueillette dans toute la province, en vertu de traités de paix et d'amitié.

L'Agence note que les droits des Autochtones et les droits issus de traités sont inclus comme une composante valorisée de l'évaluation environnementale provinciale en Nouvelle-Écosse et que la consultation de la Couronne provinciale est en cours pour ce projet. En outre, le projet pourrait avoir besoin de permis fédéraux (p. ex. en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement [1999]*, de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*) qui, le cas échéant, exigeraient que le ou les ministères respectifs mènent une consultation significative auprès des Premières Nations Mi'kmaq avant de délivrer un permis.

L'Agence comprend que les effets potentiels sur le poisson, l'habitat du poisson et les oiseaux migrateurs, comme indiqués ci-dessus, ou sur d'autres espèces fauniques importantes pourraient avoir une incidence négative sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse. Les lois et les processus réglementaires pertinents qui fournissent un cadre pour traiter les impacts potentiels associés sont mentionnés dans les sections précédentes du présent rapport.

Le promoteur a déclaré que le poisson du détroit de Northumberland et du port de Pictou soutient la pêche récréative et autochtone, et a une incidence sur le bien-être économique de nombreuses personnes et collectivités côtières. Dans les eaux qui entourent Abercombe Point, la pêche est active pour l'anguille d'Amérique, l'éperlan et le gaspareau et, dans le passé (elle est maintenant fermée), pour la moule bleue et la mye commune. La pêche récréative du saumon de l'Atlantique, du bar rayé, de la truite brune et de l'omble de fontaine peut également avoir lieu.

La Première Nation de Pictou Landing a exprimé des inquiétudes quant aux répercussions possibles sur les activités de pêche dans le port de Pictou et le détroit de Northumberland. La pêche à des fins de subsistance convenable est désignée par la Première Nation de Pictou Landing sous le nom de pêche « Netukulimk » et est pratiquée dans de nombreuses régions, y compris dans le port de Pictou qui est adjacent au projet. Environnement et Changement climatique Canada a déclaré que les effets sur la qualité des eaux réceptrices du port de Pictou, et possiblement du détroit de Northumberland, peuvent entraîner des incidences potentielles liées à la pêche autochtone menée par la Première Nation de Pictou Landing.

Les lois et les processus réglementaires pertinents qui fournissent un cadre pour gérer la qualité de l'eau des effluents sont décrits dans les sections précédentes du présent rapport.

Une évaluation d'impact sur les ressources archéologiques réalisée sur la propriété du promoteur a révélé la présence de ressources archéologiques et d'un site archéologique enregistré à Abercrombie Point, à proximité immédiate de l'emplacement initialement prévu du bassin de rétention proposé. Une « zone tampon » archéologique de 200 mètres a été établie autour de ce site, où toute perturbation du sol doit être évitée. La conception du bassin de rétention a par la suite été remaniée pour éviter les impacts négatifs sur ces ressources.

La Première Nation de Pictou Landing a exprimé des inquiétudes quant aux répercussions sanitaires, sociales, culturelles et économiques du projet sur la Première Nation de Pictou Landing, en particulier sur les jeunes, les femmes et les minorités de genre mi'kmaq.

Santé Canada a relevé un manque d'information sur les effets indésirables potentiels sur la santé des récepteurs humains sensibles (comme les garderies, les écoles, les établissements de soins de longue durée) qui pourraient souffrir d'effets néfastes sur la santé. De plus, il manque des renseignements sur la manière dont le projet aurait des répercussions sur divers groupes de personnes, y compris les sous-groupes vulnérables.

Santé Canada a indiqué que les changements découlant du projet dans l'environnement biophysique (comme la dégradation de la qualité de l'air, du sol et de l'eau, et les niveaux de bruit élevés) et les conditions socioéconomiques (soit les répercussions sur l'activité physique et la santé mentale) pourraient avoir des effets négatifs sur la santé humaine. Les conditions socioéconomiques et sanitaires (y compris la qualité de l'air et le bruit) sont des composantes valorisées de l'évaluation environnementale provinciale en Nouvelle-Écosse et Santé Canada poursuivra sa participation au processus à titre de ministère compétent.

Le promoteur a déclaré que la conception du projet vise à réduire considérablement les émissions atmosphériques de l'usine, notamment une réduction de 80 % du soufre réduit total, une réduction de 75 % des émissions de particules de la chaudière de production d'énergie, une réduction de 70 % des panaches de cheminée visibles et une réduction de 50 % des émissions de dioxyde de chlore, par rapport aux niveaux de 2019. En outre, le promoteur est tenu, conformément au cadre de référence de l'évaluation environnementale provinciale de catégorie II, d'examiner tous les impacts découlant du projet et de proposer des mesures d'atténuation pour réduire les impacts sur ces éléments. L'autorisation industrielle provinciale précédente du promoteur interdisait à son usine de dépasser les concentrations maximales admissibles au niveau du sol précisées à l'annexe A du règlement provincial sur la qualité de l'air (*Air Quality Regulations*). Cette exigence devrait également s'appliquer à toute nouvelle autorisation industrielle et réglementer toute nouvelle émission qui se produit.

Effets transfrontaliers

La prise en compte des effets transfrontaliers comprend les eaux transfrontalières, les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions atmosphériques, ainsi que les changements climatiques.

Environnement et Changement climatique Canada a déclaré que le rejet des effluents traités dans le port de Pictou et le détroit de Northumberland peut avoir des effets négatifs sur la qualité de l'eau. Compte tenu de la proximité de l'Île-du-Prince-Édouard et des eaux réceptrices communes entre la Nouvelle-Écosse et

l'Île-du-Prince-Édouard, il existe la possibilité d'effets sur le poisson et l'habitat du poisson à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse.

Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse a indiqué que la prise en compte des eaux interprovinciales figure dans le cadre de référence auquel est tenu de se conformer le promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale. Ceci comprend une évaluation de la pertinence de l'emplacement prévu pour le rejet des effluents et de son impact sur la qualité de l'eau, le poisson et l'habitat du poisson, les espèces aquatiques et les pêches, par le biais d'exercices de modélisation, d'une étude des eaux réceptrices et d'une évaluation des risques pour la santé humaine et l'écologie. Les résultats de ces études serviront à établir la pertinence du projet sur l'environnement local, les collectivités locales et la santé humaine. Les membres du public et les Premières Nations Mi'kmaq auront l'occasion de faire part de leurs commentaires sur l'évaluation environnementale provinciale, notamment sur les résultats de l'étude des eaux réceptrices.

Le promoteur a déclaré que les effluents rejetés dans le port de Pictou respecteront les critères de qualité de l'eau ambiante dans la zone de mélange des eaux réceptrices et ne devraient pas diminuer la qualité de l'eau ambiante du détroit de Northumberland. L'étude des eaux réceptrices déterminera les paramètres de rejet des effluents afin de satisfaire aux exigences réglementaires en matière de mélange. Le promoteur a ajouté que le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur les eaux interprovinciales.

Environnement et Changement climatique Canada a indiqué que les activités de construction, d'exploitation et de désaffectation du projet produiront des émissions de gaz à effet de serre qui pourraient avoir une incidence sur les puits de carbone, et nuire à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques.

Le promoteur a déclaré que des effets transfrontaliers sont susceptibles de se produire en raison de la longue portée des rejets atmosphériques, y compris les gaz à effet de serre. Les contaminants atmosphériques sont visés par le règlement sur la qualité de l'air de la Nouvelle-Écosse (*Air Quality Regulations*), et des références réglementaires figureront dans l'autorisation industrielle de l'usine. Le promoteur a précisé que la conception du projet vise à réduire considérablement les émissions dans l'atmosphère de l'usine, y compris une réduction de 9 % des gaz à effet de serre, et de 55 500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an à environ 51 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an. Les émissions totales de gaz à effet de serre produites par l'usine reviendraient à moins de 0,5 % du total des émissions de gaz à effet de serre en Nouvelle-Écosse. La surveillance annuelle de la qualité de l'air sera effectuée conformément aux exigences de l'autorisation industrielle provinciale du projet.

Les effets négatifs à l'extérieur du Canada devraient être limités.

Espèces en péril

Le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada administre la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*. Il est responsable de la gestion et de la conservation des oiseaux migrateurs et de la protection des espèces inscrites à la *Loi sur les espèces en péril* et de leurs habitats.

Environnement et Changement climatique Canada a déclaré que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur les espèces en péril (soit les amphibiens, les arthropodes, les oiseaux, les lichens, les mammifères

terrestres, les mousses, les reptiles et les plantes vasculaires) inscrites à la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi que sur leur habitat (comme les milieux humides).

Environnement et Changement climatique Canada a également mentionné que la mortalité individuelle et la destruction des nids, des œufs ou de toute autre structure nécessaire à la reproduction et à la survie des espèces en péril pourraient se produire à toutes les étapes du projet. Les activités de construction pourraient entraîner la destruction, la perturbation et la fragmentation de l'habitat (comme la recherche de nourriture, la nidification, l'hibernation), l'évitement de l'habitat, la perturbation sensorielle ainsi que la perturbation et la destruction par inadvertance d'individus, de nids et d'œufs d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril.

Les interdictions de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi sur les espèces en péril* s'appliqueraient à ce projet. Par exemple, la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* interdit la perturbation ou la destruction des nids et des œufs des oiseaux migrateurs, y compris pour les espèces également inscrites à la *Loi sur les espèces en péril*.

Le promoteur a déclaré que l'environnement marin du port de Pictou à proximité du projet n'a pas été bien étudié et qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires recueillis sur le terrain. Il n'y a pas d'espèce connue de poisson marin en péril inscrite sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* qui pourrait être présente dans le port de Pictou; toutefois, il y a 10 espèces préoccupantes sur le plan de la conservation inscrites par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada qui pourraient être présentes. Pêches et Océans Canada mène des examens de réglementation des ouvrages, entreprises et activités proposés en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* pour établir s'ils sont susceptibles d'entraîner des effets interdits sur le poisson et l'habitat du poisson ou sur les espèces aquatiques en péril.

Conformément au cadre de référence de l'évaluation environnementale provinciale de catégorie II, le promoteur doit tenir compte des effets négatifs potentiels et connus du projet sur les espèces en péril, les espèces dont la conservation est préoccupante, et leur habitat.

Pêches et Océans Canada, et Environnement et Changement climatique Canada poursuivront leur participation à l'évaluation environnementale provinciale pour établir si ce projet pourrait avoir une incidence sur les espèces en péril inscrites, une quelconque partie de leur habitat essentiel ou les lieux de résidence de leurs individus d'une manière qui serait interdite aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*, sauf en cas d'autorisation.

L'Agence est d'avis que les effets négatifs potentiels sur les espèces en péril seraient limités par la conception du projet et les mesures législatives actuelles.

Effets négatifs potentiels directs ou accessoires

Les effets directs ou accessoires renvoient aux effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires soit aux attributions qu'une autorité fédérale doit exercer pour permettre la réalisation en tout ou en partie d'un projet, soit à l'aide financière accordée par elle à quiconque en vue de permettre la réalisation en tout ou en partie du projet.

Le projet tel que décrit peut potentiellement exiger l'exercice des attributions fédérales suivantes :

- Autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, administrée par Pêches et Océans Canada;
- Approbation en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, administrée par Transports Canada; et
- Permis aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, administré par Environnement et Changement climatique Canada.

La réalisation du projet peut avoir des effets négatifs directs ou accessoires sur la qualité de l'eau, le poisson et l'habitat du poisson, les espèces en péril, la navigation et les Premières Nations Mi'kmaq. Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour comprendre ces effets potentiels; toutefois, on s'attend à ce que les effets soient traités par le biais des exigences établies par les autorités fédérales compétentes.

Les autorisations ou approbations fédérales potentielles sont énumérées à l'annexe I.

Préoccupations du public

L'Agence n'a pas reçu d'observations du public liées directement à la demande de désignation, mais elle a tenu compte des observations du public soumises au ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale en cours.

Au total, 1 465 observations du public (dont plus de 1 000 lettres types de soutien) ont été soumises au ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse à l'égard de la version provisoire du cadre de référence provincial. Plus de 90 % des mémoires étaient favorables à une usine transformée et à un secteur forestier revitalisé en Nouvelle-Écosse. Les commentaires demandaient que le ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse établisse des normes claires, un groupe d'experts indépendant, une évaluation environnementale équitable et favorise un secteur forestier revitalisé en Nouvelle-Écosse.

Des préoccupations liées aux effets négatifs potentiels dans un domaine de compétence fédérale (soit les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, la pêche, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et les Premières Nations Mi'kmaq) ont été exprimées. En outre, des commentaires ont été formulés à l'égard des impacts potentiels sur la qualité de l'air, l'eau potable, la santé, les zones humides, les activités récréatives et l'économie (comme la pêche et le tourisme). L'Agence est d'avis que l'évaluation environnementale provinciale, l'observation des lois fédérales et provinciales, et les permis fédéraux et provinciaux pertinents (annexe I et annexe II) fournissent un cadre pour gérer les préoccupations du public liées aux effets dans un domaine de compétence fédérale et aux effets négatifs directs ou accessoires.

Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones énoncés à l'article 35

L'Agence est d'avis que, bien que le projet puisse avoir des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (les droits reconnus par

l'article 35), les mécanismes législatifs en vigueur comprendraient la consultation des groupes autochtones susceptibles d'être touchés et la prise en compte des répercussions potentielles du projet sur les droits reconnus par l'article 35.

L'Agence a informé les groupes autochtones potentiellement touchés de la demande de désignation et les a invités à exprimer leurs observations et leurs préoccupations, y compris les 13 Premières Nations Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et les Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard. Aucun commentaire n'a été reçu, à l'exception de celui de la Première Nation de Pictou Landing.

Les effets négatifs potentiels dans les limites de la compétence fédérale, décrits à l'annexe II, qui pourraient avoir des répercussions sur les droits reconnus par l'article 35, comprennent les impacts sur les ressources en eau locales, les impacts potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson, et les impacts potentiels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. En menant cette analyse, l'Agence a tenu compte des répercussions potentielles sur les Premières Nations Mi'kmaq et des observations soumises par la Première Nation de Pictou Landing. Cette dernière a exprimé des préoccupations quant aux répercussions possibles du projet sur ses droits ancestraux et les droits issus de traités, y compris les droits de pêche, et sur son droit de vivre dans la réserve et sur les terres autochtones revendiquées, exemptes de contamination environnementale.

Si des autorisations ou des permis fédéraux sont nécessaires (annexe I), les autorités fédérales consulteront les Premières Nations Mi'kmaq susceptibles d'être touchées afin de répondre à leurs préoccupations.

Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse a indiqué que la Première Nation de Pictou Landing dirige les consultations au nom de l'Assemblée des chefs Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et a fourni des commentaires sur la version provisoire du cadre de référence en décembre 2021. La finalisation du cadre de référence a tenu compte des renseignements fournis par la Première Nation de Pictou Landing, notamment : l'utilisation du processus d'évaluation environnementale pour mener des consultations avec les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse; l'utilisation d'une situation de référence de statu quo (non-exploitation) de l'usine de pâte kraft; la sélection des composantes valorisées de l'écosystème (comme le poisson et l'habitat du poisson importants pour la Première Nation de Pictou Landing); et les impacts cumulatifs du projet.

Des réunions de consultation ont eu lieu entre le ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse et la Première Nation de Pictou Landing, avec l'appui du Bureau provincial des affaires autochtones. Un plan de consultation, qui a été élaboré pour faciliter la consultation avec la Première Nation de Pictou Landing, se poursuivra tout au long de l'évaluation environnementale et, si le projet reçoit une autorisation à la suite de l'évaluation environnementale, lors des autorisations et agréments provinciaux ultérieurs.

Bien que les répercussions sur les jeunes, les femmes et les minorités de genre mi'kmaq ne soient pas expressément mentionnées, la province a reçu des commentaires de la Première Nation de Pictou Landing à l'égard de ces composantes valorisées et poursuit ses consultations avec cette dernière pour mieux comprendre les répercussions potentielles.

Le promoteur a indiqué que la mobilisation auprès des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, y compris la Première Nation de Pictou Landing, au cours de l'évaluation environnementale du projet initial, a servi de base au remaniement du projet et à sa conception actuelle. Les renseignements recueillis dans le cadre de

l'étude sur les connaissances écologiques des Mi'kmaq, entreprise pour le projet précédent de remplacement de l'installation de traitement des effluents, ont été jugés pertinents pour le projet actuel et seront intégrés à l'évaluation environnementale provinciale de catégorie II. Le promoteur a l'intention de communiquer avec les détenteurs de droits reconnus par l'article 35 qui pourraient être touchés pour obtenir des renseignements supplémentaires et donner aux Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse l'occasion de cerner les problèmes ou les répercussions possibles liés au projet sur leurs droits ancestraux ou issus de traités. De plus, le promoteur prévoit de rencontrer les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et de communiquer avec eux au sujet des jalons et des mises à jour du projet, de partager des renseignements pertinents, de débattre de sujets d'intérêt et d'inviter les membres de la collectivité à participer à une visite du site pour se renseigner sur la zone du projet et recueillir des renseignements communautaires pertinents.

Dans sa lettre du 1^{er} mars 2022 au ministre de l'Environnement et du Changement climatique, le promoteur a indiqué que la Première Nation de Pictou Landing avait soulevé des préoccupations similaires lors de l'évaluation environnementale provinciale précédente pour le projet initial et lors de l'élaboration du projet. Le promoteur a souligné que l'évaluation environnementale provinciale de catégorie II comprendra des évaluations visant à traiter les effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, la santé humaine, les conditions socioéconomiques et les peuples autochtones.

Compte tenu de ces éléments, l'Agence est d'avis que, bien que le projet puisse avoir des répercussions négatives sur les droits reconnus par l'article 35, les mécanismes législatifs fédéraux et provinciaux en vigueur, y compris le processus provincial d'évaluation environnementale et d'approbation, stipulent la consultation des Autochtones et la possibilité de traiter les répercussions potentielles du projet sur les droits reconnus par l'article 35.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour ce projet.

Conclusion

Pour éclairer son analyse, l'Agence a sollicité et reçu des commentaires du promoteur, d'Environnement et Changement climatique Canada, de Pêches et Océans Canada, de Santé Canada, de Transports Canada, de Ressources naturelles Canada, et du ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse. De plus, elle a tenu compte des préoccupations exprimées dans la lettre envoyée au ministre par la Première Nation de Pictou Landing et des renseignements qui appartiennent au domaine public. Elle a en outre examiné la possibilité que le projet ait des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

L'Agence est convaincue que l'évaluation environnementale provinciale, les règlements provinciaux et fédéraux, et les exigences en matière de permis, ainsi que les procédés de consultation de la Couronne qui y sont associés, fournissent un cadre pour gérer la possibilité d'effets négatifs dans un domaine de compétence fédérale, d'effets négatifs directs ou accessoires, et de répercussions sur les droits reconnus par l'article 35.

ANNEXE I

Annexe I : Autorisations fédérales et provinciales potentielles et pertinentes pour le projet

Autorisations et lois	Description
<p><i>Loi sur les pêches :</i> <i>Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le rejet des effluents des fabriques de pâtes et papiers est soumis au <i>Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i>, en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et est administré par Environnement et Changement climatique Canada. • Le <i>Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i> a pour objet de gérer les menaces pour le poisson, l'habitat du poisson et la santé humaine liée à la consommation de poisson en limitant le rejet de substances nocives dans les eaux abritant du poisson par les fabriques de pâtes et papiers. • Le règlement exige également que l'exploitant réalise des études de suivi des répercussions environnementales afin de déterminer et d'étudier les effets potentiels des effluents provenant de l'usine sur le poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation des ressources halieutiques.
<p><i>Loi sur les pêches</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, sauf si un règlement l'autorise. • Toute activité qui entraîne la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. Le processus d'autorisation exige la prise en considération obligatoire du savoir autochtone ainsi que la consultation des Autochtones. • Pêches et Océans Canada examine les impacts physiques des projets de construction proposés pour établir s'ils entraîneraient vraisemblablement : <ul style="list-style-type: none"> • la mort du poisson par des moyens autres que la pêche, et la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, qui sont interdites en vertu des paragraphes 34.4(1) et 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>; • Toute autorisation potentielle en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> pour le projet serait limitée à l'empreinte physique des activités de construction de la canalisation et de l'exutoire.
<p><i>Loi sur les espèces en péril</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pêches et Océans Canada a notamment pour rôle d'examiner le projet pour établir s'il pourrait avoir une incidence sur les espèces aquatiques en péril inscrites, sur une quelconque partie de leur habitat essentiel ou sur la résidence de leurs individus d'une manière interdite en vertu des articles 32, 33 et du paragraphe 58(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, à moins de faire l'objet d'une autorisation.

Autorisations et lois	Description
	<ul style="list-style-type: none"> • L'examen qui est mené le cas échéant, conjointement avec l'examen d'Environnement et Changement climatique Canada, en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> comprend à la fois les impacts de l'empreinte physique des activités de construction et les impacts des effluents sur les espèces inscrites comme menacées ou en voie de disparition à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.
<p><i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elle interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans les eaux ou une région fréquentée par les oiseaux migrateurs ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. • Cette loi interdit également de déranger ou de détruire tout nid et tout œuf d'oiseaux migrateurs au Canada. • Les activités qui touchent les oiseaux migrateurs, ou leurs nids et leurs œufs, quelle que soit leur envergure, ainsi que l'ampleur des effets nuisibles potentiels sur les populations d'oiseaux ou la nature des mesures d'atténuation prises, peuvent constituer des infractions au <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>.
<p><i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) :</i> <i>Règlement sur l'immersion en mer</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement et Changement climatique Canada peut délivrer un permis en vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> pour le dépôt des matériaux de dragage en mer. • Le processus d'autorisation peut comprendre des assemblées publiques au cours desquelles les promoteurs sont appelés à répondre à toutes les préoccupations soulevées par les examinateurs, les collectivités autochtones et les intervenants.
<p><i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) :</i> <i>Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le <i>Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i> interdit le rejet de concentrations mesurables de 2,3,7,8-TCDD ou de 2,3,7,8-TCDF (dioxines et furannes).
<p><i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Transports Canada peut délivrer une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables du Canada</i> pour la partie de la canalisation qui est construite dans l'eau. • Le processus d'autorisation comprendrait une période de 30 jours pour recevoir les commentaires du public et pour mener une consultation des Autochtones.

Lois et autorisations provinciales

<p>Loi sur l'environnement (<i>Environment Act</i>) : Règlement sur l'évaluation environnementale (<i>Environmental Assessment Regulations</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs ministères fédéraux, dont Pêches et Océans Canada, Transports Canada, Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada, participent à l'évaluation environnementale de catégorie II aux termes du règlement sur l'évaluation environnementale de la Nouvelle-Écosse (<i>Environmental Assessment Regulations</i>), et fournissent des conseils éclairés. • Les ministères fédéraux ont fourni des conseils éclairés sur le document d'inscription et ont épaulé la préparation du cadre de référence. Ils examineront également le rapport d'évaluation environnementale une fois qu'il sera disponible. • Si le ministre provincial de l'Environnement approuve le projet, l'autorisation de l'évaluation environnementale comportera des modalités exécutoires.
<p>Loi sur l'environnement (<i>Environment Act</i>) : Règlement sur la désignation des activités (<i>Activities Designation Regulations</i>) Autorisation industrielle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si le projet est approuvé par la province, le projet devra faire l'objet d'une autorisation industrielle conformément au règlement sur la désignation des activités (<i>Activities Designation Regulations</i>) en vertu de la loi sur l'environnement de la Nouvelle-Écosse (<i>Environment Act</i>). • Si elle est accordée, l'autorisation industrielle comprendra des modalités exécutoires. • Le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse a la capacité d'exiger, par le biais de conditions exécutoires figurant dans l'autorisation industrielle, des conditions plus strictes sur les effluents que celles figurant dans le <i>Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i>.
<p>Loi sur l'environnement (<i>Environment Act</i>) : Règlement sur la désignation des activités de la Nouvelle-Écosse (<i>Activities Designation Regulations</i>), autorisation de modification des terres humides de la Nouvelle-Écosse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement sur la désignation des activités de la Nouvelle-Écosse (<i>Activities Designation Regulations</i>) en vertu de la loi sur l'environnement de la Nouvelle-Écosse (<i>Environment Act</i>) exige une autorisation à l'égard de certaines activités ou « modifications » qui ont un impact sur les terres humides. • Toute autorisation de modification des terres humides exige la remise en état de terres humides dans un autre lieu pour compenser toute perte subie au cours du processus de modification.
<p>Loi sur les terres domaniales (<i>Crown Lands Act</i>) et règlements y afférents (Loi sur les plages) (<i>Beaches Act</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes, baux et permis sur les terres domaniales. Bien que la partie terrestre du projet se trouve sur la propriété du promoteur, un bail ou une entente de droit de passage pourraient s'avérer nécessaires pour la canalisation ou l'exutoire. • S'il faut enlever du sable, du gravier, de la pierre ou d'autres matériaux des plages, il pourrait s'avérer nécessaire d'obtenir un permis en vertu de la loi sur les plages (<i>Beaches Act</i>).

Loi sur la protection des espaces exceptionnels (<i>Special Places Protection Act</i>)	<ul style="list-style-type: none">• Un permis de recherche sur le patrimoine est requis pour une évaluation d'impact sur les ressources archéologiques.
---	---

ANNEXE II

Annexe II : Tableau récapitulatif de l'analyse

Effet négatif aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement relatif au poisson et à l'habitat du poisson, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Pêches et Océans Canada a indiqué que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson lors de la construction de la canalisation et de l'exutoire.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada a déterminé que le rejet des effluents traités dans le port de Pictou pouvait avoir des effets négatifs sur la qualité de l'eau, ce qui pourrait avoir une incidence sur le poisson et l'habitat du poisson.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada a relevé la possibilité d'effets négatifs sur la qualité de l'eau si le projet comporte des activités de rejet en mer de sédiments de dragage liés à l'installation de la canalisation des effluents.</p>	<p>Autorisation potentielle en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> pour l'empreinte physique de la construction de la canalisation et de l'exutoire.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada administre l'article 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>, le <i>Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i> et le <i>Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i>, qui peuvent gérer les effets néfastes du rejet des effluents traités.</p> <p>Évaluation environnementale provinciale de catégorie II avec des suggestions avancées par Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Santé Canada. Le ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse exige que la caractérisation des effluents soit abordée dans le cadre de référence provincial.</p> <p>Si l'évaluation environnementale provinciale est approuvée, le ministère de l'Environnement et du Changement climatique de la Nouvelle-Écosse a la capacité d'exiger, par le biais des conditions exécutoires figurant dans l'autorisation industrielle nécessaire, des conditions plus strictes sur les effluents que celles figurant dans le <i>Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i>. Environnement et Changement climatique Canada fournira des conseils au ministère de l'Environnement de la</p>

Effet négatif aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
		<p>Nouvelle-Écosse au cours de ce processus.</p> <p>Tous les matériaux de dragage qui doivent être déversés en mer seraient réglementés par la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> et pourraient faire l'objet d'une demande de permis en vertu de cette loi. Une évaluation de suivi du site d'élimination serait nécessaire.</p>
<p>Un changement relatif aux espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>	<p>Pêches et Océans Canada a indiqué que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur des espèces aquatiques en péril lors de la construction de la canalisation et de l'exutoire.</p> <p>Le promoteur a déclaré qu'il n'y a pas d'espèces de poisson de mer connues dans la zone d'évaluation locale inscrites aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou de la loi sur les espèces en voie de disparition de la Nouvelle-Écosse (<i>Endangered Species Act</i>); cependant, le promoteur a signalé 10 espèces dont la conservation est préoccupante, conformément au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, qui pourraient être présentes dans la zone.</p>	<p>Dans le cadre de sa participation à l'évaluation environnementale provinciale, Pêches et Océans Canada examinera le projet pour établir s'il pourrait avoir une incidence sur les espèces aquatiques en péril inscrites, une quelconque partie de leur habitat essentiel ou les lieux de résidence de leurs individus d'une manière qui serait interdite en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, sauf en cas d'autorisation.</p>
<p>Une modification concernant les oiseaux migrateurs, telle que définie au paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p>	<p>Environnement et Changement climatique Canada a déclaré que les activités liées à la construction, à l'exploitation et à la désaffectation du projet et de l'infrastructure connexe pourraient avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs et leur habitat.</p>	<p>Le promoteur est tenu de se conformer à la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> lors de la mise en œuvre du projet. Tout dommage potentiel aux oiseaux migrateurs pouvant se produire pourrait être traité dans le cadre de méthodes de gestion normalisées et par un calendrier approprié des activités de construction.</p> <p>L'évaluation des impacts sur les oiseaux migrateurs est une composante valorisée</p>

Effet négatif aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
		de l'évaluation environnementale provinciale, et Environnement et Changement climatique Canada poursuivra sa participation à ce processus.
Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domanial.	<p>Le territoire domanial le plus proche est celui des terres de réserve aux termes de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Boat Harbour West 37), situées à 2,5 km du projet. La collectivité des Premières Nations la plus proche (Première Nation de Pictou Landing) est située à six kilomètres du projet.</p> <p>Le projet pourrait produire des effets négatifs sur la qualité de l'air. Les émissions de ces contaminants atmosphériques peuvent entraîner une dégradation locale ou régionale de la qualité de l'air ambiant.</p>	<p>Les licences, permis et autorisations requis pour le projet en vertu de la loi sur l'environnement de la Nouvelle-Écosse (<i>Nova Scotia Environment Act</i>) énonceraient des critères veillant à ce que les effets environnementaux soient localisés et atténués de manière à réduire les répercussions sur les terres de réserves locales.</p> <p>L'autorisation industrielle provinciale précédente du promoteur interdisait à son usine de dépasser les concentrations maximales admissibles au niveau du sol précisées à l'annexe A du règlement provincial sur la qualité de l'air (<i>Air Quality Regulations</i>). Cette exigence devrait également s'appliquer à toute nouvelle autorisation industrielle et régler toute nouvelle émission qui se produit.</p>
Un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada.	<p>Environnement et Changement climatique Canada a déclaré que compte tenu de la proximité de l'Île-du-Prince-Édouard et des eaux réceptrices communes entre la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, il existe la possibilité d'effets sur le poisson et l'habitat du poisson à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse.</p> <p>À l'égard des émissions de gaz à effet de serre, le promoteur a déclaré que la conception du projet vise à réduire considérablement les émissions dans l'atmosphère de l'usine, y compris une réduction de 9 % des gaz à effet de serre, et de 55 500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an à</p>	<p>Voir ci-dessus les mécanismes de gestion des effets négatifs du rejet des effluents traités.</p> <p>En vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>, le projet serait assujéti aux exigences fédérales de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, puisqu'il émettrait 10 kilotonnes ou plus d'émissions de gaz à effet de serre, en unités d'équivalent en dioxyde de carbone par an.</p>

Effet négatif aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
	environ 51 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an. Les émissions totales de gaz à effet de serre produites par l'usine reviendraient à moins de 0,5 % du total des émissions de gaz à effet de serre en Nouvelle-Écosse.	
À l'égard des peuples autochtones du Canada, des répercussions – se produisant au Canada et découlant d'une modification à l'environnement – sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.	D'après un examen du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux de 2018, le promoteur a déterminé que l'éventualité de ressources patrimoniales des peuples autochtones dans la zone du projet est faible.	Les ressources patrimoniales en Nouvelle-Écosse sont protégées en vertu de la loi sur la protection des espaces exceptionnels (<i>Special Places Protection Act</i>), qui protège les ressources archéologiques, historiques et paléontologiques importantes sur terre et dans l'eau, et qui est appliquée par le ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine de la Nouvelle-Écosse.
À l'égard des peuples autochtones du Canada, des répercussions – se produisant au Canada et découlant d'une modification à l'environnement – sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.	La Première Nation de Pictou Landing a exprimé la crainte que le projet ait un impact sur la pêche commerciale communautaire des Mi'kmaq. Le promoteur a mentionné les effets potentiels du projet pendant la construction et l'exploitation sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs et les ressources importantes aux activités de pêche, de récolte, culturelles et récréatives de la Première Nation de Pictou Landing.	L'évaluation environnementale provinciale ainsi que les règlements fédéraux et provinciaux, et les exigences en matière de permis – y compris ceux liés à la qualité de l'eau, au poisson et à l'habitat du poisson, et aux oiseaux migrateurs – traiteront des répercussions potentielles du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.
À l'égard des peuples autochtones du Canada, des répercussions – se produisant au Canada et découlant d'une modification à l'environnement – sur toute structure, tout site	La région d'Abercrombie Point présente un potentiel élevé de découverte de ressources archéologiques autochtones précoces ou préeuropéennes. Une évaluation d'impact sur les ressources archéologiques réalisée sur la propriété du promoteur a révélé la présence de ressources archéologiques et d'un	Les ressources patrimoniales en Nouvelle-Écosse sont protégées en vertu de la loi sur la protection des espaces exceptionnels (<i>Special Places Protection Act</i>), qui protège les ressources archéologiques, historiques et paléontologiques importantes sur terre et dans l'eau, et qui est appliquée par le ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine de la Nouvelle-Écosse.

Effet négatif aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
ou tout élément d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.	site archéologique enregistré à Abercrombie Point, à proximité immédiate de l'emplacement initialement prévu du bassin de rétention proposé. Une « zone tampon » archéologique de 200 mètres a été établie autour de ce site, où toute perturbation du sol doit être évitée. La conception du bassin de rétention a par la suite été remaniée pour éviter les impacts négatifs sur ces ressources.	
Tout changement se produisant au Canada à l'égard des conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada.	La Première Nation de Pictou Landing a exprimé la crainte que le projet ait un impact sur la pêche commerciale communautaire des Mi'kmaq et qu'il occasionne des difficultés économiques aux membres de leur collectivité. Elle a également déclaré que le projet pourrait avoir un effet néfaste sur leur santé en raison de la pollution de l'eau et de l'air.	<p>Les mesures d'atténuation, les mécanismes législatifs et les conseils des autorités fédérales liés à un changement de la qualité de l'eau, ainsi qu'au poisson et à l'habitat du poisson, s'appliquent également à un changement se produisant au Canada à l'égard des conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones canadiens.</p> <p>L'évaluation des impacts sur la santé et les conditions socioéconomiques est une composante valorisée de l'évaluation environnementale provinciale; la consultation de la Couronne provinciale est en cours.</p> <p>L'autorisation industrielle provinciale précédente du promoteur interdisait à son usine de dépasser les concentrations maximales admissibles au niveau du sol précisées à l'annexe A du règlement provincial sur la qualité de l'air (<i>Air Quality Regulations</i>). Cette exigence devrait également s'appliquer à toute nouvelle autorisation industrielle et réglementer toute nouvelle émission qui se produit.</p>

Effet négatif aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis des ministères fédéraux et provinciaux compétents	Mécanismes législatifs pertinents
Effets négatifs directs ou accessoires.	La plupart des effets potentiels qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à une autorisation fédérale sont déjà pris en compte comme des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale.	<p>Pêches et Océans Canada peut délivrer une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> pour la construction dans l'eau de la canalisation.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada peut délivrer un permis en vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> pour le dépôt des matériaux de dragage en mer.</p> <p>Transports Canada peut délivrer une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables du Canada</i> pour la partie de la canalisation qui est construite dans l'eau.</p> <p>Évaluation environnementale provinciale de catégorie II avec des suggestions avancées par Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Santé Canada.</p>